



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 17 janvier 2024

Procès-Verbal N°27

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. René ASTIER, Marc BOSSION, Georges DA COSTA et Jean-Paul BOSCH.

Excusé : M. Alain CRACH.

Assistent : MM. Maxence DURAND et Mattéo ARNAULT (Service Juridique).

CONTENTIEUX

**Match n° 26080857 : S.C. ANDUZIEN 21 (511921) / ENT. PERRIER VERGEZE 21 (500377) du 13.01.2024
– U20 Régional 1 – Poule B**

Réclamation du club S.C. ANDUZIEN, sur la qualification et/ou la participation de plusieurs joueurs de ENT. PERRIER VERGEZE au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre joueurs titulaires d'un cachet "Mutation Hors Période" supérieur à celui autorisé.

Ladite réclamation a été communiquée par courriel au club ENT. PERRIER VERGEZE, le 15.01.2024, qui a formulé ses observations en date du 16.01.2024.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Le club ENT. PERRIER VERGEZE, dans ses observations, précise que :

- l'éducateur de l'équipe U20 a indiqué au Président avoir inscrit sur la FMI plus de mutés « hors période » que le prévoit le règlement,
- que leur effectif était réduit en raison d'un nombre important de blessés et que le club n'avait pas le choix,

- que le club a pris cette décision car il n'y a aucun enjeu sportif dans cette catégorie (pas d'accession ni de descente),
- que l'objectif de l'équipe U20 est de préparer les joueurs au niveau Sénior,
- que le club préfère jouer en infraction plutôt que de déclarer forfait et de pénaliser ses joueurs.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que les joueurs : BIALOSTOTSKI Eden, HORJAK Hugo, KHOUDA Kenzo et AMRI Aymane sont titulaires d'une licence frappé d'un cachet « Mutation Hors Période ».

En inscrivant quatre joueurs titulaires d'un cachet "Mutation Hors Période" sur la FMI de la rencontre n°26080857, le club de ENT. PERRIER VERGEZE a enfreint les dispositions de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **RÉCLAMATION DU CLUB S.C. ANDUZIEN (511921) : FONDÉE**
- **SANCTIONNE l'équipe ENT. PERRIER VERGEZE 21 de la perte de la rencontre par pénalité (- 1 point) sans en reporter le bénéfice à l'équipe réclamante.**
- **INFLIGE une amende de 50 euros au club de ENT. PERRIER VERGEZE (500377) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club ENT. PERRIER VERGEZE (500377)**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 26080857 : S.C. ANDUZIEN 21 (511921) / ENT. PERRIER VERGEZE 21 (500377) du 13.01.2024 – U20 Régional 1 – Poule B

Réclamation du club ENT. PERRIER VERGEZE, sur l'inscription de monsieur CLEMENT Nathan sur la FMI de la rencontre alors que celui-ci n'était pas présent pour la rencontre citée en rubrique

Ladite réclamation a été communiquée par courriel au club S.C. ANDUZIEN, le 17.01.2024, qui a formulé ses observations le même jour.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187 des règlements Généraux de la F.F.F., précise : « 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves

préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. »

En ce sens, une réclamation ne peut être jugée recevable qu'à la condition qu'elle vise la participation et/ou la qualification des joueurs. Elle ne saurait être admise lorsqu'elle concerne l'inscription sur la FMI d'un dirigeant.

Dans ses observations, le club de S.C. ANDUZIEN, indique que monsieur CLEMENT Nathan n'a pu être présent et a été remplacé au dernier moment par monsieur CLEMENT David, titulaire des diplômes requis.

Il peut y avoir fraude par usurpation d'identité d'un dirigeant mais pas de saisine par voie de réclamation. Il convient de préciser :

- les éléments du dossier ne démontrent pas, en l'état, de fraude caractérisée ou d'élément justifiant le recours à une procédure d'évocation sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article 187.

Pour s'assurer que le changement d'entraîneur sur le banc de touche ait bien été communiqué par le club S.C. ANDUZIEN, la Commission des Règlements et Mutations transmet le dossier à la Commission Régionale des Educateurs et Entraîneurs.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **RÉCLAMATION du club ENT. PERRIER VERGEZE : IRRECEVABLE.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Educateurs et Entraîneurs.**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club ENT. PERRIER VERGEZE (500377).**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 25983756 : S.C. ANDUZIEN 1 (511921) / ENT.S. MARGUERITTOISE 1 (514961) du 14.01.2024 – Régional 3 – Poule A

Demande d'évocation du club ENT.S. MARGUERITTOISE, sur la qualification et/ou la participation du joueur [REDACTED] de l'équipe de S.C. ANDUZIEN 1, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

Ladite évocation a été communiquée par courriel au club S.C. ANDUZIEN, le 15.01.2024., qui a formulé ses observations le lendemain.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; [...] ».

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

« 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

L'article 1.3 des du barème disciplinaire de la F.F.F indique : « 1.3 Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance. Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition. [...] ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur [REDACTED] est inscrit sur la FMI de la rencontre n°25983756,
- le joueur précité a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline en date du 07.12.2023, d'un (1) match de suspension ferme à compter du 11.12.2023.,
- l'équipe concernée (Senior 1) du club de S.C. ANDUZIEN n'a joué aucun match officiel entre le 11.12.2023 et le 14.01.2024, date de la rencontre.

Dès lors, il apparaît que le licencié [REDACTED] se trouvait toujours en état de suspension au jour de la rencontre litigieuse, raison pour laquelle la Commission sanctionnera l'équipe Senior R3 du club S.C. ANDUZIEN de la perte de la rencontre par pénalité pour en reporter le bénéfice au club réclamant.

Également, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la Fédération, elle sanctionnera le joueur [REDACTED] d'un match de suspension ferme à compter du 22.01.2024.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- ÉVOCATION du club ENT.S. MARGUERITTOISE : FONDÉE.
- SANCTIONNE l'équipe S.C. ANDUZIEN 1 de la perte de la rencontre n°25983756 par pénalité (-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ENT.S. MARGUERITTOISE 1.
- INFLIGE une amende de 50 euros au club de S.C. ANDUZIEN (511921) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- INFLIGE au joueur [REDACTED] un (1) match de suspension ferme à compter du 22.01.2024.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club S.C. ANDUZIEN (511921).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ANNULATION

Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.031

U.S. LEGUEVIN (514449) / [REDACTED]

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. LEGUEVIN (514449), sollicitant l'annulation des licences des joueurs ci-après cités pour la présente saison :

- [REDACTED],
- [REDACTED]

Considérant ce qui suit,

L'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F, précise que : « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».

L'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., précise que : « L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à [...] à un club d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux ».

La Commission constate que les licenciés susvisés ont obtenu une licence pour la présente saison de manière irrégulière dès lors qu'il est constaté que ces deux licenciés n'ont pas fait l'objet d'une demande de C.I.T.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SOUJET** le dossier à l'instruction.
- **SUSPEND** la qualification des joueurs [REDACTED]

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-2324-OPP.076

CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. (527193) / BITANE Yassin (1896519586) / ENT. MONTBETON LACOURT ST PIERRE (550916)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C., au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club ENT. MONTBETON LACOURT ST PIERRE : BITANE Yassin, licence n°1896519586 (Libre / Sénior).

Après avoir demandé, par courriel du 21.12.2023., les observations des clubs en présence.

Le club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C., par courriel du 27.12.2023, fourni un document qu'il aurait envoyé au licencié concerné, indiquant un non-paiement total de sa licence, l'empêchant de participer aux rencontres officielles et d'être muté dans un autre club.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que le document fourni par le club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C., ne démontre en rien la dette du licencié envers son club. En effet, ce document édité par le club ne peut être considéré comme une reconnaissance de dette, dès lors que ce document n'a pas été signé préalablement, à la demande de licence du joueur, par celui-ci.

Au regard de l'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O., l'opposition formulée par le club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C., semble infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. (527193).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le licencié BITANE Yassin (1896519586) auprès du club ENT. MONTBETON LACOURT ST PIERRE (550916).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.077

U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856) / DIALLO Moussa (9602991435) / U.S. PIBRACAISE (517036)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES, au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club U.S. PIBRACAISE : DIALLO Moussa, licence n°9602991435 (Libre / Sénior).

Après avoir demandé, par courriel du 22.12.2023., les observations des clubs en présence.

Le club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES, par courriel du 27.12.2023, indique que le joueur concerné n'a pas réglé l'entièreté de sa cotisation et que par son comportement anti-sportif, celui-ci s'est vu infliger des cartons que le club a dû régler auprès de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que le club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES, n'a fourni aucun élément probant justifiant de la dette de son licencié. Par ailleurs, le club ne justifie pas d'un Règlement Intérieur par lequel les joueurs s'engageraient à rembourser les amendes infligées au club pour leur comportement.

Au regard de l'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O., l'opposition formulée par le club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES, semble infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le licencié DIALLO Moussa (9602991435) auprès du club U.S. PIBRACAISE (517036).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.078

F.C. ESCALQUENS (550350) / DA SILVA HENRIQUES Horacio (1816525719) / TOULOUSE NORD F.C. (551897)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. ESCALQUENS, au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club TOULOUSE NORD F.C. : DA SILVA HENRIQUES Horacio, licence n°1816525719 (Libre / Vétéran).

Après avoir demandé, par courriel du 22.12.2023., les observations des clubs en présence.

Le club F.C. ESCALQUENS, par courriel du 23.12.2023, indique que le joueur s'était engagé oralement à régler la totalité de sa cotisation et fournit des captures d'écran de messages, dans lesquelles le club relance le joueur susvisé afin de régulariser sa situation.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que le club F.C. ESCALQUENS, n'a fourni aucun élément probant justifiant de la dette de son licencié.

Dans les captures d'écrans de messages fourni par le club, le joueur ne reconnaît pas être redevable d'une quelconque cotisation.

La Commission estime que l'engagement oral du joueur envers le club, en début de saison, ne saurait constituer un élément justifiant de sa dette.

Au regard de l'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O., l'opposition formulée par le club F.C. ESCALQUENS, semble infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté F.C. ESCALQUENS (550350).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le licencié DA SILVA HENRIQUES Horacio (1816525719) auprès du club TOULOUSE NORD F.C. (551897).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.079

A.S. ST BRICE COURCELLES (534191) / CHALLARD Maxime (2547177152) / STADE BEUCAIROIS 30 (551488)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. ST BRICE COURCELLES, au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club STADE BEUCAIROIS 30 : CHALLARD Maxime, licence n°2547177152 (Libre / Senior).

Après avoir demandé, par courriel du 22.12.2023., les observations des clubs en présence.

Considérant ce qui suit,

La Commission au vu des éléments du dossier, décide de demander des observations complémentaires au club A.S. ST BRICE COURCELLES, ainsi qu'au licencié CHALLARD Maxime.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **MET LE DOSSIER EN SUSPEND** dans l'attente d'informations complémentaires.

Dossier n° CRRM-2324-OPP.080

CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684) / ALONSO Ethan (9604072880) / CAUNEILLE Leo (9603646046) / ATHLETIC CLUB GARONA (531500)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL, au changement de club des licenciés, ci-après cités, vers le club ATHLETIC CLUB GARONA :

- ALONSO Ethan, licence n°9604072880 (Libre / U8),
- CAUNEILLE Léo, licence n°9603646046 (Libre / U11).

Après avoir demandé, par courriel du 22.12.2023., les observations des clubs en présence.

Considérant ce qui suit,

Le club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL indique, dans ses observations, qu'il s'est opposé aux départs des deux joueurs susvisés, sur le fondement de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue car le club d'accueil (ATHLETIC CLUB GARONA), a déjà sollicité, les changements de club pour huit autres licenciés de la catégorie U15. Il précise que la volonté du club n'est pas de bloquer volontairement les joueurs et les laisserons signer dans n'importe quel club, à l'exception du ATHLETIC CLUB GARONA.

Le ATHLETIC CLUB GARONA indique, dans ses observations que les jeunes désirent venir jouer au sein du club pour des raisons géographiques et de facilité d'emploi du temps et que par ailleurs, de nombreux jeunes avaient décidé de quitter le club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL suite à des problèmes de violences lors de la saison dernière.

L'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O. dispose « Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces

demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés.

Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F. »

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que,

- dans le cadre de la saison 2023-2024, le club ATHLETIC CLUB GARONA a réalisé plusieurs demandes de changement de club, pour des licenciés issus du club de CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL

- ce dernier a, dans un premier temps, permis le départ de huit licenciés à savoir,

- BERTOLUZZO Alexis, licence n°2547441223 (Libre / U15)
- DE ARAUJO Gabriel, licence n° 2548404434 (Libre / U15)
- EL YUBI Ryane, licence n°9602283514 (Libre / U15)
- GERARD Alexis, licence n°2548070004 (Libre / U15)
- JANIS Paul, licence n°2548070004 (Libre / U15)
- MATHIEU Vincent, licence n°2547283854 (Libre / U15)
- SOUISSI Leo, licence n°2547450123 (Libre / U15)
- VALETTE Johan, licence n° 2547369977 (Libre / U15)

Le club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL s'est donc opposé aux départs des deux licenciées visées supra, sur le fondement de l'article 45.2 précité, estimant que le nombre de départ, par équipe, visé par ledit article, n'était pas respecté.

Dans ces conditions, la Commission juge que les oppositions du club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL sont fondées dès lors que le club ATHLETIC CLUB GARONA a réalisé des changements de clubs pour huit autres licenciés, appartenant à la catégorie U15, du club quitté.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club ATHLETIC CLUB GARONA.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE FONDÉE** les oppositions du club quitté CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684) au changement de club des licenciés ALONSO Ethan (9604072880) et CAUNEILLE Leo (9603646046).
- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour lesdits licenciés auprès du club ATHLETIC CLUB GARONA (531500).
- **IMPUTE** les frais d'oppositions au club ATHLETIC CLUB GARONA (531500).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.081

NIMES LASALLIEN (521138) / MZEMBABA Sayfoudine (9602884469) / OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club NIMES LASALLIEN, au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE : MZEMBABA Sayfoudine, licence n°9602884469 (Libre / U14).

Après avoir demandé, par courriel du 21.12.2023., les observations des clubs en présence.

Le club NIMES LASALLIEN indique que le club n'a jamais émis de licence ni reçu de demande de la part du club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE et que par conséquent ils n'ont pas pu faire opposition.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le club NIMES LASALLIEN s'est opposé au départ du joueur MZEMBABA Sayfoudine en date du 03.07.2023 pour raison financière.

La Commission relève que le club NIMES LASALLIEN, n'a fourni aucun élément probant justifiant de la dette de son licencié.

Au regard de l'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O., l'opposition formulée par le club NIMES LASALLIEN, semble infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté NIMES LASALLIEN (521138).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le licencié MZEMBABA Sayfoudine (9602884469) auprès du club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.082

TOULOUSE O. AVIATION C. (505890) / SOKAMBI Henri Dominique (9603799082) / TOULOUSE NORD F.C. (551897)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club TOULOUSE O. AVIATION C., au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club TOULOUSE NORD F.C. (551897) : SOKAMBI Henri Dominique, licence n°9603799082 (Libre / U17).

Après avoir demandé, par courriel du 20.12.2023., les observations des clubs en présence.

Le club TOULOUSE O. AVIATION C. transmet une capture d'écran de Footclubs justifiant le coût de 60 euros de droit au changement de club, reçu par le club et fourni également une capture d'écran d'un tableau du club recensant les cotisations à jour ou non des différents licenciés.

Considérant ce qui suit,

La Commission estime que le club TOULOUSE O. AVIATION C., n'a fourni aucun élément probant justifiant de la dette de son licencié (justificatifs, preuve de dette, attestations, information auprès du licencié, etc.)

Au regard de l'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O., l'opposition formulée par le club TOULOUSE O. AVIATION C., semble infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté TOULOUSE O. AVIATION C. (505890).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le licencié SOKAMBI Henri Dominique (9603799082) auprès du club TOULOUSE NORD F.C. (551897).

MUTATIONS - ARTICLE 117.B)

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-2324-117B.304

F.C. DE LABASTIDE DE LEVIS (529297) / MIGNATON Delphine (9603459061) / CORLATAN Anca (9603619356) / MATHOREL Stephanie (9603564767)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. DE LABASTIDE DE LEVIS, demandant l'exonération des frais de changements de clubs, pour les licenciées, ci-après citées, en raison de l'inactivité partielle de leur club quitté, à savoir F.C. LE GARRIC (537346), pour la saison 2023/2024 :

- MIGNATON Delphine, licence n°9603459061 (Libre / Sénior F),
- CORLATAN Anca, licence n°9603619356 (Libre / Sénior F),
- MATHOREL Stéphanie, licence n°9603564767 (Libre / Sénior F).

Considérant ce qui suit,

L'article 45.1 des Règlements Généraux de la L.F.O., précise que : « Des droits dont le montant est fixé par l'annexe « Dispositions financières » sont réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses (Article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Toutefois ceux-ci ne sont pas exigés dans les cas suivants :

- joueur ou joueuse issu d'un club radié (en dehors d'une radiation pour fusion), en inactivité totale ou partielle dans la catégorie dudit licencié, à la stricte condition que l'inactivité ait été officialisée par la Ligue.
- joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation.
- joueur ou joueuse signant une licence « changement de club » dans un club participant exclusivement aux épreuves de Football Diversifié de niveau B. »

Par conséquent, la demande d'exonération des frais de changement de club ne peut s'appliquer que dans l'hypothèse où le club quitté par les joueurs est dans l'impossibilité de leur proposer une pratique.

Les joueuses détenaient toutes une licence auprès du club F.C. LE GARRIC lors de la saison 2022/2023.

Le club quitté par les joueuses disposait d'une équipe Sénior F lors de la saison 2022/2023 et a officiellement déclaré son inactivité partielle dans cette catégorie en date du 01.07.2023, pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueuses susvisées.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses MIGNATON Delphine (9603459061), CORLATAN Anca (9603619356) et MATHOREL Stephanie (9603564767) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **EXEMPTÉ** des frais de changements de club pour les licences des joueuses MIGNATON Delphine (9603459061), CORLATAN Anca (9603619356) et MATHOREL Stephanie (9603564767).

Dossier n° CRRM-2324-117B.305

U.S. RAMONVILLE (514895) / BAGROWSKI Yannick (2543874477) / LORY Kevin (2545426498) / ROGIER Kenny (320546260)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ET.S. ARZENAISE, demandant l'exonération des frais de changements de clubs, pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de leur club quitté, à savoir AS TOLOSA (561244) et C.OM. DES COTEAUX (537243), pour la saison 2023/2024 :

- BAGROWSKI Yannick, licence n°2543874477 (Libre / Sénior),
- LORY Kevin, licence n° 2545426498 (Libre / Sénior),
- ROGIER Kenny, licence n°320546260 (Libre / Sénior).

Considérant ce qui suit,

L'article 45.1 des Règlements Généraux de la L.F.O., précise que : « Des droits dont le montant est fixé par l'annexe « Dispositions financières » sont réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses (Article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Toutefois ceux-ci ne sont pas exigés dans les cas suivants :

- joueur ou joueuse issu d'un club radié (en dehors d'une radiation pour fusion), en inactivité totale ou partielle dans la catégorie dudit licencié, à la stricte condition que l'inactivité ait été officialisée par la Ligue.
- joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation.
- joueur ou joueuse signant une licence « changement de club » dans un club participant exclusivement aux épreuves de Football Diversifié de niveau B. »

Par conséquent, la demande d'exonération des frais de changement de club ne peut s'appliquer que dans l'hypothèse où le club quitté par les joueurs est dans l'impossibilité de leur proposer une pratique.

Les joueurs BAGROWSKI Yannick et LORY Kevin détenaient une licence au sein du club AS TOLOSA lors de la saison 2022/2023 tandis que ROGIER Kenny détenait une licence au sein du club C.OM. DES COTEAUX.

Le club AS TOLOSA disposait d'une équipe Sénior, engagée en championnat lors de la saison 2022/2023 mais celle-ci a fait forfait général et ne s'est pas réengagée en championnat pour la présente saison.

Le club C.OM. DES COTEAUX a officiellement déclaré son inactivité dans la catégorie Libre / Sénior, en date du 09.07.2023, pour la présente saison.

La licence du joueur ROGIER Kenny a été enregistrée en date du 08.07.2023, pour son nouveau club.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés, à l'exception du joueur ROGIER Kenny.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs BAGROWSKI Yannick (2543874477) et LORY Kevin (2545426498).
- **EXEMPTÉ** des frais de changements de club pour les licences des joueurs BAGROWSKI Yannick (2543874477) et LORY Kevin (2545426498).
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U.S. RAMONVILLE (514895) pour le joueur ROGIER Kenny (320546260).

MUTATIONS - ARTICLE 117.D)

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.082

U. S. BEZIERS (551335) / SALEM Yasmina (9604735639)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U. S. BEZIERS, demandant la dispense du cachet mutation, pour la licenciée, ci-après citée, en raison de l'engagement d'une équipe U18 F pour la saison 2023/2024 : - SALEM Yasmina, licence n°9604735639 (Libre / U16 F)

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur, U. S. BEZIERS n'a jamais engagé d'équipe Féminine, toutes catégories confondues en championnat, le club est donc en création de section féminine, pour la présente saison.

Le club quitté par la joueuse, AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour la joueuse susvisée, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation de la joueuse susvisée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence de la joueuse SALEM Yasmina (9604735639) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.083

MOUSSAC F.C. (581698) / BOUDEIN Mathias (2547799168) / MEJEAN GRANDEAU Antoine (9603401278) / ROBERT Mathias (2547672971) / BENEFICE Fabio (2547799171)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club MOUSSAC F.C., demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la reprise d'activité dans la catégorie U15 du club pour la saison 2023/2024 :

- BOUDEIN Mathias, licence n°2547799168 (Libre / U15),
- MEJEAN GRANDEAU Antoine, licence n°9603401278 (Libre / U15),
- ROBERT Mathias, licence n°2547672971 (Libre / U15),
- BENEFICE Fabio, licence n°2547799171 (Libre / U15).

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur MOUSSAC F.C., n'a jamais engagé d'équipe U15 en championnat.

Par conséquent, le club ne se trouve pas en situation de reprise d'activité dans cette catégorie.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club MOUSSAC F.C. (581698).

ACCORD EN ATTENTE

En préambule, la Commission rappelle que l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. dispose que :

« Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. À titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. À défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour de retard, au club quitté ».

Dossier n° CRRM-2324-AST.014

ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINTE-ANASTASIE (564362) / Emmanuel MARTI (2543197415)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club de ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINTE-ANASTASIE, informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club pour le joueur ci-après cité, en provenance du club U.S. DE MONTPEZAT (541877) : Emmanuel MARTI, licence n°254319741 (Libre / Sénior).

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs en date du 20.12.2023., par le club ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINTE-ANASTASIE.

Le club U.S. DE MONTPEZAT, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club U.S. DE MONTPEZAT (541877), donne une réponse favorable ou défavorable, sur Footclubs, à la demande d'accord au changement de club du joueur Emmanuel MARTI (2543197415).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE RÉPONSE** au club U.S. DE MONTPEZAT (541877) à la demande de changement de club du joueur Emmanuel MARTI (2543197415) à compter du 17.01.2024.

Dossier n° CRRM-2324-AST.015

F. C. SAUVIAN (580725) / ALVERGNE Gabriel (2546985218)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club de F. C. SAUVIAN, informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club pour le joueur ci-après cité, en provenance du club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) : ALVERGNE Gabriel, licence n°2546985218 (Libre / U17).

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs en date du 07.01.2023., par le club F. C. SAUVIAN.

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), donne une réponse favorable ou défavorable, sur Footclubs, à la demande d'accord au changement de club du joueur ALVERGNE Gabriel (2546985218).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE RÉPONSE** au club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) à la demande de changement de club du joueur ALVERGNE Gabriel (2546985218) à compter du 17.01.2024.

REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-2324-REF.020

AUCH FOOTBALL (541854) / HUSSON Mustapha (9603830978)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club AUCH FOOTBALL, informant la Ligue du refus d'accord au changement de club de la part du club S.U. AGENAIS (505841), pour le joueur HUSSON Mustapha.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, c'est au club d'accueil, AUCH FOOTBALL, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part de son club quitté.

Le club AUCH FOOTBALL n'apporte aucun élément probant prouvant que le refus d'accord au changement de club du joueur serait abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE NON-ABUSIF**, le refus d'accord du club S.U. AGENAIS (505841) au changement de club du joueur HUSSON Mustapha (9603830978).

Dossier n° CRRM-2324-REF.021

ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) / MONJARDEZ Noëlie (2545564196)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT, informant la Ligue du refus d'accord au changement de club de la part du club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263), pour la joueuse MONJARDEZ Noëlie.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, c'est au club d'accueil, ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT, de démontrer que le refus d'accord au changement de club de la joueuse est abusif de la part de son club quitté.

Le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT n'apporte aucun élément probant prouvant que le refus d'accord au changement de club de la joueuse serait abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE NON-ABUSIF**, le refus d'accord du club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) au changement de club du joueur MONJARDEZ Noëlie (2545564196).

DIVERS

Dossier n° CRRM-2324-DIV.044
F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER, demandant des précisions sur les conséquences financières et sportives d'un forfait général de son équipe Régional 1 U20.

L'article 130 des règlements Généraux de la F.F.F., précise que : « 1. Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat national ou régional entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes. »

Le préambule du Chapitre 7 des Règlements des Compétitions Régionales de la L.F.O., relatif au championnat U20 R1, dispose que,

« Par exception, le championnat régional U20 est considéré en raison des catégories d'âge de la majorité des joueurs y participant comme un championnat régional de jeune.

Toutefois, il est précisé, pour l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'une équipe U20 Régional est considérée comme une équipe inférieure d'une équipe Seniors évoluant en compétitions nationale ou régionale et comme une équipe supérieure d'une équipe Seniors évoluant en compétition départementale. »

Dans ces conditions, le championnat U20 Régional 1 étant consacré par les règlements de la Ligue comme un championnat régional de jeune, la Commission considère, en application de l'article 130 des règlements généraux de la F.F.F., que le forfait général d'une équipe au sein de ce championnat n'aura pas de conséquence sportive sur les équipes Libre / Sénior du club.

Elle précise toutefois le forfait d'une équipe U20 Régional empêcherait l'ensemble des joueurs inscrits sur la dernière feuille de match de participer aux rencontres des équipes inférieures du club sur le fondement de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans le même temps, il convient de rappeler que le forfait général en cours de saison d'une équipe dites « de jeune » ne permet pas au club de la comptabiliser dans le cadre de ses obligations d'engagement (article 35 du Règlement Administratif de la Ligue).

Enfin, la Commission rappelle que le forfait général d'une équipe entraîne, outre une amende (100 euros), l'obligation pour le club, en application de l'article 104 du règlement administratif de la Ligue, verser à tous ses adversaires qui se seraient déplacés sous réserve que le match retour n'ait pas eu lieu, une indemnité kilométrique.

Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA



Le Président
Mohamed TSOURI

